



Arrêt

n° 77 941 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité hellénique, tendant à l'annulation de « *la décision du 15.12.2011, notifiée le 19.12.2011, de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 26 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.2. Le 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'intéressé une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et l'a invité à produire les documents requis dans le mois suivant cette décision.

1.3. Le 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'endroit du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2)* :

- ❑ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 19/01/2012 pour transmettre encore les documents requis (1).*
- ❑ *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : En date du 22/06/2011, L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 12/10/2011. L'intéressé disposait d'un mois supplémentaire, pour produire les documents requis, à savoir, une inscription Actiris (sic) ou des lettres de candidature (sic) et la preuve d'une chance réelle d'être engagé.
L'intéressé a produit une inscription auprès (sic) d'Actiris et un contrat de travail daté de 2009 et antérieur à la demande mais ceux-ci ne constituent pas une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Après vérification au fichier Dimona, il appert que le précité n'a effectué des prestations salariées en Belgique que du 11/07/2009 au 22/07/2009. Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique, citoyen de l'Union Européenne en tant que travailleur salarié, ayant travaillé moins d'une année en Belgique et n'ayant pas effectué de prestations de travail depuis plus de 6 mois ni en tant que demandeur d'emploi, ne produisant pas la chance réelle d'être engagé.*
- ❑ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens.

2.1. La partie requérante expose un premier moyen pris de la « *Violation des art. 7 et 24 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; Violation des art. 21 et 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TUE) combiné (sic) à l'article 30 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ; Violation des articles 40 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'art. 51 §1 de l'arrêté royal du 08.10.1981 (sic) ».*

Elle reproduit le prescrit des articles 7 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après « *directive 2004/38/CE* ») et 42 bis de la Loi. Elle affirme que le requérant est revenu en Belgique en mars 2009 et qu'une carte d'identité valable 5 ans lui a été délivrée. Elle ajoute que ce dernier a travaillé de juin 2009 à juillet 2010, en vertu d'un contrat de travail et qu'il ignorait que cet emploi n'avait pas été déclaré, en sorte que la partie défenderesse s'est fondée à tort sur les résultats des recherches sur le fichier DIMONA.

Elle estime en conséquence que la partie défenderesse ne pouvait lui retirer son titre de séjour ni lui refuser le droit de séjour dès lors qu'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 42 bis, § 2, 2° de la Loi.

Elle relève en outre que « *le droit de séjour d'un citoyen est préexistant, devant seulement être constaté par les autorités (art. 42 de la loi du 15.12.1980 (sic))* ».

Elle cite en outre un extrait de l'article 48 du TUE, et estime qu'il y a lieu de déterminer si le requérant est un « *travailleur* » au sens de cette disposition. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européenne, pour conclure que le requérant peut effectivement être qualifié de « *travailleur* » au sens de l'article 48 du TUE, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait se limiter aux résultats des recherches effectuées sur le fichier DIMONA.

Elle poursuit en soulignant que l'article 48 du TUE permet au travailleur de séjourner dans l'Etat d'accueil après y avoir occupé un emploi, en subordonnant cette possibilité au respect de conditions indéterminées. Elle soutient alors que les personnes à la recherche d'un emploi sont soumises à un

régime juridique instauré par une jurisprudence constante de la Cour depuis l'arrêt « *Antonissen* » du 26 février 1991. Elle considère en effet qu'en vertu de cette jurisprudence, un délai minimum de six mois aurait dû être accordé au requérant en vue de lui permettre de prendre connaissance des offres d'emploi susceptibles de lui convenir et de prendre les mesures nécessaires aux fins d'être engagé. Elle relève néanmoins que le requérant, étant âgé de 63 ans et rencontrant des problèmes de santé, il aurait dû disposer d'un délai « *équitable tenant compte de ces considérations* ».

Elle estime donc qu'en ce que le refus de séjour est intervenu avant l'écoulement du délai de six mois, la décision entreprise viole l'article 48 TUE, tel qu'interprété par la jurisprudence européenne.

Elle rappelle en outre que le requérant a produit une attestation médicale établissant une incapacité de travail dans son chef et soutient que celui-ci a perdu son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté, en sorte que la décision attaquée viole les articles 7 de la Directive 2004/38/CE et 42 *bis* de la Loi.

Elle reprend l'article 51 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, elle observe que dans la décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2011, la partie défenderesse avait accordé au requérant un délai supplémentaire d'un mois, et qu'un second délai supplémentaire, jusqu'au 19 janvier 2012, lui a été consenti dans la décision entreprise du 15 décembre 2011. Aussi, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir accordé au requérant un second délai supplémentaire non prévu par l'article 51 de l'Arrêté royal susvisé.

2.2. La partie requérante formule un second moyen pris de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'art. (sic) 40 §4 et 62 de la loi du 51.12.1980 (sic) Violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de bonne foi, de son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de son obligation de prendre en considération tous les éléments fournis ; Erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle note que le requérant a produit une attestation d'inscription à « *Actiris* », un contrat de travail daté de 2009 et relève que ce dernier a travaillé de juin 2009 à juillet 2010.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que les éléments déposés à l'appui de la demande « *ne constituent pas une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ». Elle soutient en effet que le contrat de travail établit manifestement que le requérant dispose d'une chance réelle d'être engagé, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un contrat de travail de plus d'un an. Elle ajoute que l'article 40, § 4, de la Loi n'exige pas que le contrat de travail soit d'une durée particulière en vue de faire valoir une chance réelle d'être engagé.

Il s'ensuit selon elle que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, violé l'article 40, § 4, de la Loi et manqué à son obligation de motivation formelle en ne permettant pas au requérant de comprendre les motifs de la décision querrellée.

Elle excipe par ailleurs d'un manquement à l'obligation de motivation formelle, lié à un défaut de base légale.

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux documents médicaux établissant selon elle l'incapacité du requérant à travailler et lui permettant de se prévaloir des articles 7 de la Directive 2004/38/CE et 42 *bis* de la Loi.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyen réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans ses moyens en quoi la décision attaquée viole l'article 24 de la Directive 2004/38/CE, l'article 21 du TUE, l'article 30 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « *l'obligation de bonne foi* » ainsi que

« l'obligation de préparation avec soin des décisions administratives ». Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions ou de ces principes.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil remarque, tout d'abord, que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir mis fin au droit de séjour du requérant. Or, force est de constater que la décision querellée est une « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ». Dès lors, les développements du moyen quant à ce ne peuvent être accueillis.

3.2.2. S'agissant de l'articulation du moyen aux termes de laquelle la partie requérante tente de critiquer le fait que la partie défenderesse ait considéré que le requérant avait travaillé moins d'une année, le Conseil relève en effet que la partie requérante se limite à énoncer que la partie défenderesse « *se base à tort sur les fichiers DIMONA ; Que si le requérant n'a pas été déclaré, il l'ignorait ; Qu'il a néanmoins travaillé jusqu'en juillet 2010 ; Qu'il a fourni un contrat de travail l'établissant* ».

Or, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait communiqué une copie de son contrat de travail n'est pas relevant dès lors qu'il n'a fourni aucune preuve du fait qu'il aurait effectivement travaillé sur base de ce contrat, notamment par la production de fiches de paie et d'extraits de compte reprenant les versements effectués par son employeur.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le prescrit de l'article 40, § 4, 1°, de la Loi, dispose, que le requérant ne peut prétendre au séjour que « *[...] s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...]* ». Or, il ressort clairement du terme « *travailleur* », employé dans cette disposition, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, comme désignant toute personne qui entreprend un travail réel effectif, sous la direction d'une autre personne, pour lequel elle est rémunérée (voir C.J.C.E., 23 mars 1982, Aff. 53/81 en cause Levin/Secrétaire d'Etat à la Justice et C.J.C.E., 3 juillet 1986, Aff. 66/85 en cause Deborah Lawrie-Blum/Land Baden-Würtemberg), que ce qui est visé est l'exercice effectif d'une profession et non simplement la production d'un contrat de travail

Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette articulation du moyen.

3.2.3. En ce que la partie requérante excipe de la violation de l'article 48 TUE, tel qu'interprété par la jurisprudence européenne, compte tenu du fait que la décision querellée est intervenue avant l'écoulement d'un délai de six mois, le Conseil observe qu'à la suite de l'arrêt Antonissen de la Cour de justice des Communautés européennes, auquel renvoie la partie requérante, la réglementation belge a été adaptée en telle que sorte que le délai à l'issue duquel les ressortissants de l'Union, qui cherchent un emploi en Belgique, doivent quitter le territoire, est passé de trois mois à cinq mois.

Il y a lieu de remarquer à cet égard que la Cour de justice des Communautés européennes, aujourd'hui Cour de justice de l'Union européenne, n'a, à ce jour, nullement remis en question ladite réglementation sur ce point.

3.2.4. S'agissant de l'attestation médicale produite à l'appui de la demande, le Conseil remarque qu'il s'agit d'un « *certificat d'interruption d'activité* », « *du 19/09/2011 au 31/10/2011 inclus* », dont il ressort que le requérant a été reconnu incapable de « *faire des travaux lourds port de charge* » pendant la période indiquée, et n'établit pas, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, une incapacité de travail dans le chef du requérant. Le Conseil ne peut que faire le même constat s'agissant de l'attestation de rendez-vous chez un « *ORL* » déposée par le requérant. Il est à noter, de surcroît, que dès lors que la partie requérante affirme, en termes de requête, avoir travaillé jusqu'en juillet 2010, ce certificat ne démontre nullement que le requérant a perdu son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Au vu de ces considérations, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant pouvait se prévaloir des articles 7 de la Directive 2004/38/CE et 42 *bis* de la Loi.

3.2.5. Quant à la critique relative au fait que la partie défenderesse a accordé au requérant un second délai supplémentaire, non prévu par l'article 51 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt au développement du moyen quant à ce.

Il convient de noter effectivement que ce délai supplémentaire n'a été nullement préjudiciable au requérant et que, par ailleurs, la disposition précitée ne prévoit aucune sanction en cas d'octroi d'un délai supplémentaire à l'étranger, ressortissant de l'Union, en vue de lui permettre de communiquer les documents requis pour le séjour sollicité.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'article 40, § 4, 1^o, de la Loi, sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...] ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n^o101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n^o147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de refuser au requérant le séjour qu'il sollicitait pour le motif qu'il « *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union* » et ce, sur la base, notamment, du constat qu'à l'appui de sa demande, « *L'intéressé a produit une inscription auprès (sic) d'Actiris et un contrat de travail daté de 2009 et antérieur à la demande* », soit autant de documents dont la partie défenderesse a estimé que « [...] ceux-ci ne constituent pas une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle [...] », à propos de laquelle il est précisé que « [...] Après vérification au fichier Dimona, il appert que le précité n'a effectué des prestations salariées en Belgique que du 11/07/2009 au 22/07/2009 [...] ».

Le Conseil relève également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, tandis qu'il n'apparaît pas, par ailleurs, que les conclusions que la partie défenderesse en a tirées au travers des motifs justifiant l'acte attaqué relèveraient, contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'une erreur manifeste d'appréciation définie, selon la jurisprudence administrative constante, comme une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n^o46.917 du 20 avril 1994) ou « [...] qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. [...] » (CCE, arrêt n^o39 686 du 2 mars 2010).

3.3.3. Plus particulièrement, le Conseil estime qu'il ne saurait être sérieusement soutenu, ainsi que la partie requérante le fait, que la partie défenderesse se serait méprise sur la situation personnelle du requérant et aurait commis une erreur en décidant que les documents produits ne constituaient pas une preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé.

Au contraire, le Conseil rappelle que l'article 50, § 2, 3^o, b), de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé « [...] compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Or, force est de constater qu'en ce qu'elle énonce que « *L'intéressé a produit une inscription auprès (sic) d'Actiris et un contrat de travail daté de 2009 et antérieur à la demande mais ceux-ci ne constituent pas une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Après vérification au fichier Dimona, il appert que le précité n'a effectué des prestations salariées en Belgique que du 11/07/2009 au 22/07/2009.* », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également « [...] *la situation personnelle de l'intéressé [...]* », ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

Le Conseil considère que l'argumentation selon laquelle le contrat de travail produit établit manifestement que le requérant dispose d'une chance réelle d'être engagé et ce d'autant plus que l'article 40, § 4 de la Loi, n'exige pas, selon elle, que le contrat de travail soit d'une durée particulière, n'énervé pas ce constat. Le Conseil observe effectivement que la partie défenderesse a précisé que ledit contrat de travail était « *antérieur à la demande* » et relève que, comme évoqué *supra*, au point 3.2.2. du présent arrêt, la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant a travaillé pendant une période excédant les onze jours tels que repris sur les fichiers DIMONA.

Partant, en raison de son caractère purement péremptoire, le Conseil de céans ne saurait, au demeurant, considérer cette seule allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision querellée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la première décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, méconnu le prescrit de l'article 62 de la Loi, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ou violé les principes de bonne administration découlant de cette obligation de motivation formelle, qu'elle invoque en termes de moyen.

3.3.4. Quant au défaut de base légale invoqué par la partie requérante, le Conseil constate que cette articulation du moyen manque en fait. En effet, il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que celle-ci a été notifiée au requérant par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, en exécution de l'article 51, § 2 du même Arrêté, ainsi qu'il est indiqué dans le premier paragraphe de ce document.

Il ne peut dès lors être sérieusement contesté que la partie défenderesse aurait négligé de motiver en droit la décision querellée, laquelle a été prise en application de l'article 51, § 2 de l'Arrêté royal précité, renseigné par la partie défenderesse comme base réglementaire de l'acte attaqué, qui dispose notamment que « *Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20* ».

3.3.5. Enfin, en ce qui concerne la non prise en considération des documents médicaux produits, le Conseil estime qu'au vu du constat posé au point 3.2.4., la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement d'un tel grief.

3.3.6. Il s'ensuit que le second moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE